

ARRÊTE DE POLICE

Le Bourgmestre f.f.,

Dour, le 21 mars 2018

Vu la délibération du 18 décembre 2012 par laquelle le Conseil Communal charge le Bourgmestre de prendre en ses lieu et place, les mesures requises en certaines circonstances, dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité publique, de la sûreté et de la commodité de passage dans les rues et places publiques ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que **l'entreprise GKW bvba sise Dendermondesteenweg n°40 à 9070 Destelbergen, entreprend des travaux de sondage en voirie, à 7370 Dour rue Fleurichamps, à partir du jeudi 29 mars 2018 et pour une durée de DEUX jours ouvrables ;**

Considérant que les travaux seront exécutés avec occupation de la chaussée par du matériel ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures requises en vue de garantir la sécurité des usagers et d'obvier aux accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ARRETE :

Art.1 : A partir du 29 mars 2018 à 07heures et jusqu'à la fin des travaux (au plus tard le 30 mars 2018 à 19heures), rue Fleurichamps dans la portion de voirie concernée par les travaux de sondage :

- 1, le stationnement sera interdit sur toute l'étendue du chantier.
- 2, un passage d'une largeur de TROIS mètres sera maintenu pour la circulation des véhicules.
- 3, la circulation s'effectuera par demi-chaussée, il sera interdit de dépasser.
- 4, la vitesse sera limitée à 30km/heure.

Art.2 : Cette mesure sera matérialisée par :

1, la pose de balises et de barrières frontales pour délimiter les zones de travail.

2, la pose de signaux : **E1, A31, F47, C35, C43, C45, B19, B21, A7, D1, cônes, barrières,** conformes au règlement sur la police de la circulation routière.

Art.3 : Le demandeur devra prendre toutes les dispositions nécessaires et indispensables pour le placement de la signalisation et prévoir un éclairage de chantier tant de nuit que par temps de brouillard.

Art.4 : Il est interdit de déverser des décombres (déchets de construction, béton,,,,) dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.

Art.5 : En cas d'infraction, les contrevenants seront passibles des sanctions prévues par les lois et règlements existants en la matière. En cas de nécessité absolue, les véhicules en infraction seront enlevés à charge et aux frais de leur propriétaire,

Art.6 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **GKW bvba sise Dendermondesteenweg n°40 à 9070 Destelbergen.**

Le Bourgmestre f. f.,
Vincent LOISEAU